



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-234

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DAMIEN RONCE (45) (3 pages)	Page 3
R24-2020-09-15-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FLORENCE SOUAZE (45) (4 pages)	Page 7
R24-2020-09-15-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LAUNOY RUDDY (45) (3 pages)	Page 12
R24-2020-09-15-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES GRANDES BROSSES (45) (3 pages)	Page 16
R24-2020-09-15-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mr MEUNIER LUDOVIC (45) (3 pages)	Page 20
R24-2020-09-15-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SARL TERRES DU GATINAIS (45) (3 pages)	Page 24

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-17-002 - Arrêté DGF 2020 CADA ACSC 18 (4 pages)	Page 28
R24-2020-09-17-003 - Arrêté DGF 2020 CADA St-François (4 pages)	Page 33
R24-2020-09-17-004 - Arrêté DGF CADA COALLIA 2020 41 (4 pages)	Page 38

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DAMIEN RONCE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 juin 2020

- présentée par : EARL Damien RONCE
(M. RONCE Damien)
- demeurant : 4 rue du Pont de Puiseaux – 45390 BOESSES
- exploitant : 139,29 ha
- main d'œuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 44,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUZOUER SOUS BELLEGARDE
- références cadastrales : 451243 ZD46-ZD48-ZE26-ZO25-ZP84-ZP07-ZP03-ZP83-ZP85-ZP95-ZH23

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 44,20 ha est exploité par M. MOREAU Michel à OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE, mettant en valeur une surface de 95,28 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL Damien RONCE (M. RONCE Damien) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL Damien RONCE (M. RONCE Damien), demeurant 4 rue du Pont de Puiseaux – 45390 BOESSES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 44,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE
- références cadastrales : 451243 ZD46-ZD48-ZE26-ZO25-ZP84-ZP07-ZP03-ZP83-ZP85-ZP95-ZH23

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL FLORENCE SOUAZE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 juin 2020

- présentée par : EARL FLORENCE SOUAZE
(Mme SOUAZE Florence et M. SOUAZE Antoine)
- demeurant : 1 Rue de Blamont – Acqueboouille – 45480 OUTARVILLE
- exploitant : M. SOUAZE Antoine est exploitant unique dans l'EARL
ANTOINE SOUAZE à OUTARVILLE sur 227,46 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 122,7813 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BAZOCHES LES GALLERANDES
- références cadastrales : 45025 ZC17-ZD49-ZC16

- commune de : CHATILLON LE ROI

- références cadastrales : 45086 ZE39-ZE38-ZE24

- commune de : GRENEVILLE EN BEAUCE

- références cadastrales : 45160 ZP36-ZV32-ZS17-ZV47-ZS4-ZS45-ZS46-ZS2-ZS59-ZP33-ZV30-ZS47-ZS48-ZS6-ZS5-ZP41-ZP42-ZP43-ZP44-ZP69-YB37

- commune de : JOUY EN PITHIVERAIS

- référence cadastrale : 40174 ZP55

- commune de : LEOUVILLE

- référence cadastrale : 45181 ZB33

- commune de : NANCRAJ SUR RIMARDE

- références cadastrales : 45220 AC126-ZH1-ZH39-ZH40-ZH41-ZH350

- commune de : NIBELLE

- références cadastrales : 45228 ZM214-ZM216-ZM16-ZM33-ZM213-ZO37

- commune de : OUTARVILLE

- références cadastrales : 45240 ZM11-ZM10-ZM12-ZM13-ZM14

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 122,7813 ha est exploité par l'EARL ROUSSIAL (M. ROUSSIAL Jean-Luc et Mme ROUSSIAL Françoise) à GRENEVILLE EN BEAUCE, mettant en valeur une surface de 122,80 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL FLORENCE SOUAZE (Mme SOUAZE Florence et M. SOUAZE Antoine) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL FLORENCE SOUAZE (Mme SOUAZE Florence et M. SOUAZE Antoine), demeurant 1 Rue de Blamont – Acqueboouille – 45480 OUTARVILLE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 122,7813 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BAZOCHES LES GALLERANDES

- références cadastrales : 45025 ZC17-ZD49-ZC16

- commune de : CHATILLON LE ROI

- références cadastrales : 45086 ZE39-ZE38-ZE24

- commune de : GRENEVILLE EN BEAUCE

- références cadastrales : 45160 ZP36-ZV32-ZS17-ZV47-ZS4-ZS45-ZS46-ZS2-ZS59-ZP33-ZV30-ZS47-ZS48-ZS6-ZS5-ZP41-ZP42-ZP43-ZP44-ZP69-YB37

- commune de : JOUY EN PITHIVERAIS

- référence cadastrale : 40174 ZP55

- commune de : LEOUVILLE

- référence cadastrale : 45181 ZB33

- commune de : NANCRAJ SUR RIMARDE

- références cadastrales : 45220 AC126-ZH1-ZH39-ZH40-ZH41-ZH350

- commune de : NIBELLE

- références cadastrales : 45228 ZM214-ZM216-ZM16-ZM33-ZM213-ZO37

- commune de : OUTARVILLE

- références cadastrales : 45240 ZM11-ZM10-ZM12-ZM13-ZM14

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BAZOCHES LES GALLERANDES, CHATILLON LE ROI, GRENEVILLE EN BEAUCE, JOUY EN PITHIVERAIS, LEOUVILLE, NANCRAJ SUR RIMARDE, NIBELLE et OUTARVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LAUNOY RUDDY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 avril 2020

- présentée par : EARL LAUNOY Ruddy
(M. LAUNOY Ruddy)

- demeurant : Les Légers – 45210 LA SELLE EN HERMOY

- exploitant : 129,42 ha

- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 103,8761 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CONFLANS SUR LOING

- références cadastrales : 45102 A311-A320-A321-A502-B58-B62-B77-B81-B82-B141-B178-B208-A481-B234-B246-B274-A312-B63

- commune de : GY LES NONAINS

- référence cadastrale : 45165 A270

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 103,8761 ha est exploité par l'EARL LA MARTINIÈRE (M. BALOCHE Bertrand) à VILLEMANDEUR, mettant en valeur une surface de 103,8761 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL LAUNOY Ruddy (M. LAUNOY Ruddy) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LAUNOY Ruddy (M. LAUNOY Ruddy), demeurant Les Légers – 45210 LA SELLE EN HERMOY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 103,8761 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CONFLANS SUR LOING

- références cadastrales : 45102 A311-A320-A321-A502-B58-B62-B77-B81-B82-B141-B178-B208-A481-B234-B246-B274-A312-B63

- commune de : GY LES NONAINS

- référence cadastrale : 45165 A270

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CONFLANS SUR LOING et GY LES NONAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES GRANDES BROSSES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 juin 2020

- présentée par : EARL LES GRANDES BROSSES
(M. BEDU Rémi)
- demeurant : Les Grandes Broses – 45500 AUTRY LE CHATEL
- exploitant : 122,69 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 61,3840 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUTRY LE CHATEL

- références cadastrales : 45016 B372-B382-B383-B384-B386-B387-B388-B389-B443-B444-B445-B446-B447-B451-B452-B478-B1020-B1022-B1024

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 61,3840 ha est exploité par la SCEA LA GRANGE ROUGE (M. BELK Jean-Claude décédé en Février 2020, M. CHOISEAU Emmanuel et la SARL HEMAN) à AUTRY LE CHATEL, mettant en valeur une surface de 190,67 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de l'EARL LES GRANDES BROSSES (M. BEDU Rémi) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES GRANDES BROSSES (M. BEDU Rémi), demeurant Les Grandes Brosses, 45500 AUTRY LE CHATEL, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 61,3840 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUTRY LE CHATEL

- références cadastrales : 45016 B372-B382-B383-B384-B386-B387-B388-B389-B443-B444-B445-B446-B447-B451-B452-B478-B1020-B1022-B1024

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'AUTRY LE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
Mr MEUNIER LUDOVIC (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 mai 2020

- présentée par : Monsieur MEUNIER Ludovic
- demeurant : 30 Le Hameau de la Roche – 45210 MERINVILLE

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 61,7991 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHANTECOQ
- références cadastrales : 45073 ZX13-ZV3-ZX39-YB3-ZX9-ZX14-ZS55

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : 45097 ZD22-YA20-ZX33-ZX8-YA56-ZX34
- commune de : COURTEMAUX
- référence cadastrale : 45113 ZB179-ZR10-ZR11-ZB134-ZB142

- commune de : DOMATS

- référence cadastrale : 89144 A81

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 61,7991 ha est exploité par Monsieur EQUENOT Dominique à COURTENAY, mettant en valeur une surface de 158,98 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur MEUNIER Ludovic est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MEUNIER Ludovic, demeurant 30 Le Hameau de la Roche, 45210 MERINVILLE, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 61,7991 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHANTECOQ
- références cadastrales : 45073 ZX13-ZV3-ZX39-YB3-ZX9-ZX14-ZS55

- commune de : CHUELLES
- références cadastrales : 45097 ZD22-YA20-ZX33-ZX8-YA56-ZX34

- commune de : COURTEMAUX
- référence cadastrale : 45113 ZB179-ZR10-ZR11-ZB134-ZB142

- commune de : DOMATS
- référence cadastrale : 89144 A81

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHANTECOQ, CHUELLES, COURTEMAUX et DOMATS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-09-15-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SARL TERRES DU GATINAIS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 juin 2020

- présentée par : SARL TERRES DU GATINAIS
(Mme BOYER Romy, MM. BOYER Julien et Pascal)
- demeurant : 17 Rue de la Garenne, 45490 GONDREVILLE
- exploitant : M. BOYER Julien est associé exploitant dans l'EARL BOYER (MM. BOYER Julien et Florent) à PRESNOY sur 167,64 ha et M. BOYER Pascal est associé exploitant dans l'EARL COTTENCE (MM. BOYER Pascal et SNOECK Damien) à GONDREVILLE sur 292,08ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 55,1182 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMILLY

- référence cadastrale : 45004 ZN45

- commune de : CORQUILLEROY

- référence cadastrale : 45104 YE12

- commune de : GONDREVILLE

- références cadastrales : 45158 ZK136-AB85-AB86-ZP18-ZT9-ZV34-ZP17-ZV32-ZV33-ZP14-ZP15-ZV31-ZP16-ZK261-ZT10

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 55,1182 ha est exploité par l'EARL BLANCHET Pascal (M. BLANCHET Pascal) à GONDREVILLE, mettant en valeur une surface de 55,32 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de la SARL TERRES DU GATINAIS (Mme BOYER Romy, MM. BOYER Julien et Pascal) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares/UTH et jusqu'à 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL TERRES DU GATINAIS (Mme BOYER Romy, MM. BOYER Julien et Pascal), demeurant 17 Rue de la Garenne, 45490 GONDREVILLE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 55,1182 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AMILLY

- référence cadastrale : 45004 ZN45

- commune de : CORQUILLEROY

- référence cadastrale : 45104 YE12

- commune de : GONDREVILLE

- références cadastrales : 45158 ZK136-AB85-AB86-ZP18-ZT9-ZV34-ZP17-ZV32-ZV33-ZP14-ZP15-ZV31-ZP16-ZK261-ZT10

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AMILLY, CORQUILLEROY et GONDREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-17-002

Arrêté DGF 2020 CADA ACSC 18

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
DE LA CITÉ JEAN-BAPTISTE CAILLAUD GÉRÉ PAR CITÉS CARITAS (ACSC)
ADRESSE DU SIEGE : 72, RUE ORFILA -75020 PARIS
N° SIRET DU SIEGE : 353 305 238 00175
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : CJBC – RUE DE LA VERNUSSE – 18000
BOURGES
N° SIRET : 353 305 238 00340

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ACSC (Cité Jean-Baptiste Caillaud) – Rue de la Vernusse – 18000 BOURGES ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'ACSC, et l'État le 14 novembre 2018 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile reçu le 28 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 8 juillet 2020 et notifiée le 13 juillet suivant ;

Vu le courrier d'acceptation par Cités CARITAS (ACSC) reçu le 24 juillet 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 4 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par Cités CARITAS (ACSC) ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA CJBC sis Rue de la Vernusse 18000 BOURGES – N° SIRET : 353 305 238 00340 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **428 220,00 €**.

Elle correspond à l'application d'un coût journalier de 19,50 euros par place pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), soit 21 960 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 767,00 €	438 495,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	229 500,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	149 228,00 €	
Groupe 1 Produits de la tarification	428 220,00 €	438 495,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 275,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **35 685,00 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **427 050,00 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,50 €
Nombre de places	60
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	427 050,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	35 587,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **35 587,50 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-17-003

Arrêté DGF 2020 CADA St-François

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS
12, BIS BOULEVARD CLEMENCEAU
18000 BOURGES
N° SIRET : 775 013 972 00010

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association SAINT-FRANÇOIS – 12 Bis, Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA géré par l'association SAINT-FRANÇOIS – 12, Bis, Boulevard Clémenceau – 18000 BOURGES, à 72 places ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'association SAINT-FRANÇOIS, et l'État le 12 avril 2016 ;

Vu la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, du 22 février 2018 ;

Vu le budget prévisionnel 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile reçu le 31 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification en date du 8 juillet 2020 et notifiée le 15 juillet suivant ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 4 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association SAINT-FRANÇOIS ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA SAINT-FRANÇOIS sis 12, Bis Boulevard Clémenceau 18000 BOURGES – N° SIRET : 775 013 972 00010 – au titre de l'exercice 2020, est fixée à **449 805,88 €**.

Elle correspond à l'application d'un coût journalier de 17,07 euros par place pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), soit 26 352 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 600,00 €	464 950,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	287 200,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	115 150,00 €	
<hr/>		
Groupe 1 Produits de la tarification	449 805,88 €	464 950,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2018	12 144,12 €	
---	-------------	--

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 12 144,12 €, s'élève à 17,53 € par place.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **37 483,82 €**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **460 688,40 €**.

Coût à la place de référence en 2021	17,53 €
Nombre de places	72
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	460 688,40 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	38 390,70 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **17,53 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **38 390,70 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-17-004

Arrêté DGF CADA COALLIA 2020 41

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
1 ET 3, IMPASSE LOUIS BOICHOT
41300 SALBRIS
N° SIRET : 775 630 309 03342

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA, le 17 août 2017 ;

Vu la délégation de gestion du 26 mars 2018 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) de Loir et Cher ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 08 juillet 2020 notifiée le 03 août 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 03 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA sis 1 et 3, impasse Louis Boichot 41300 SALBRIS – N°SIRET : 775 630 309 03342, au titre de l'exercice 2020, est fixée à
419 163,79 €.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,08 € pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 21 960 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les recettes et les dépenses 2020 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 036,00 €	428 165,00 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	210 092,00 €	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	161 037,00 €	
<hr/>		
Groupe 1 Produits de la tarification	419 163,79 €	428 165,00 €
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Report à nouveau solde créditeur au compte 11510 – Mouvement validé au compte administratif 2018	9 021,21 €	

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte de l'excédent de 9 021,21 €, s'élève à 19,50 € par place.

Article 3 : Pour l'exercice 2020, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **34 930,32 € (montant arrondi)**.

En ce qui concerne l'exercice 2021, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **427 050,00 €**.

Coût à la place de référence en 2021	19,50 €
Nombre de places	60
Nombre de jours en 2021	365
Dotation globale de financement de référence dans l'attente de la période tarification 2021	427 050,00 €
Acompte prévisionnel à appliquer en 2021	35 587,50 €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,50 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2021, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **35 587,50 €**.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL